



Arrêté préfectoral n°23-EB848
portant prescriptions particulières
concernant le lotissement « L'Ecale »
sur la commune de Taugon
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sèvre Niortaise et Marais Poitevin approuvé le 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 octobre 2023, présenté par Les Lotisseurs de l'Ouest, enregistré sous le n°AIOT 0100032166 et relatif à l'aménagement du lotissement « L'Ecale » sur la commune de Taugon ;

Vu la consultation des Lotisseurs de l'Ouest et l'absence de remarque de celui-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les rejets des eaux pluviales liés à l'aménagement du lotissement « L'Écale » sur la commune de Taugon, par Les Lotisseurs de l'Ouest, ci-après nommé le pétitionnaire.

Les ouvrages ou travaux concernés relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Bassin versant de 1,80 ha	Arrêté DEVO0773410A du 21/08/08

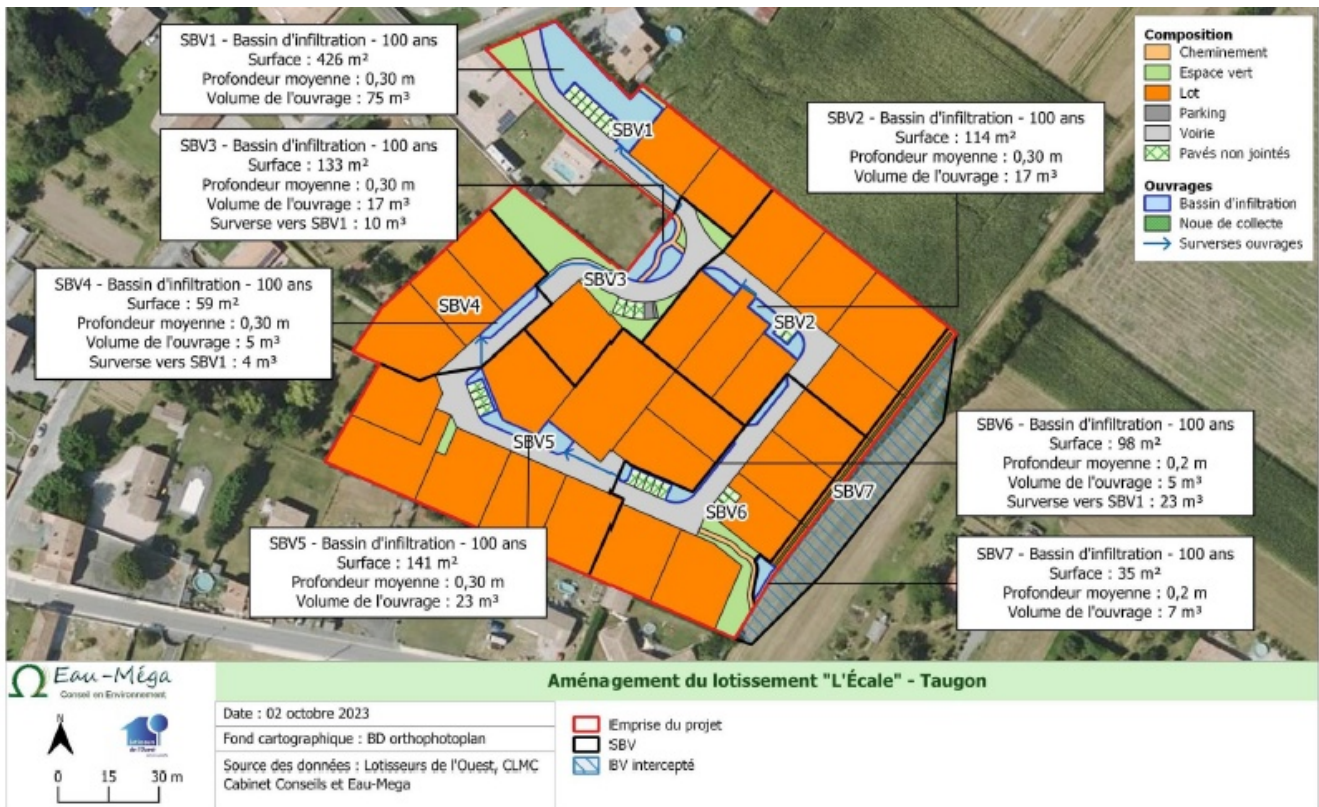
Article 2 : Gestion des eaux pluviales du projet

Le bassin versant global intercepté par le projet est de 1,80 ha.

Le bassin versant amont représente 0,11 ha.

Le bassin versant du projet représente 1,69 ha.

Le projet de lotissement comprend 27 lots équipés de voirie, de zones de stationnement et d'espaces verts, sur une surface de 16 859 m².



Plan de gestion des eaux pluviales du projet

Gestion des eaux pluviales des parcelles privées :

Les eaux pluviales issues des parcelles privées (toitures, jardins...) sont stockées et infiltrées dans l'emprise de chaque lot.

Gestion des eaux pluviales issues des espaces communs :

Sur l'ensemble du projet, les eaux pluviales issues des espaces communs (voiries, stationnements, trottoirs, espaces verts) sont gérées et infiltrées dans l'emprise du projet. Les ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de 100 ans.

Le synoptique de la gestion pluviale du projet est joint en annexe 1 ;

Le plan d'assainissement est joint en annexe 2.

Caractéristiques des ouvrages :

Le tableau des caractéristiques des ouvrages est joint en annexe 3.

Phase travaux

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au paragraphe V.1 « En phase travaux », pages 69, 70 et 71 du dossier loi sur l'eau.

Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages sont conformes aux dispositions présentées dans l'annexe 5 relatives à l'entretien des ouvrages de gestion pluviale, du dossier loi sur l'eau ;

Article 3 : Prescriptions

Les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau.

Article 4: Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration reçu le 10 octobre 2023, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

Article 5: Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Taugon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 07/12/2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau



Pierre VINCENT

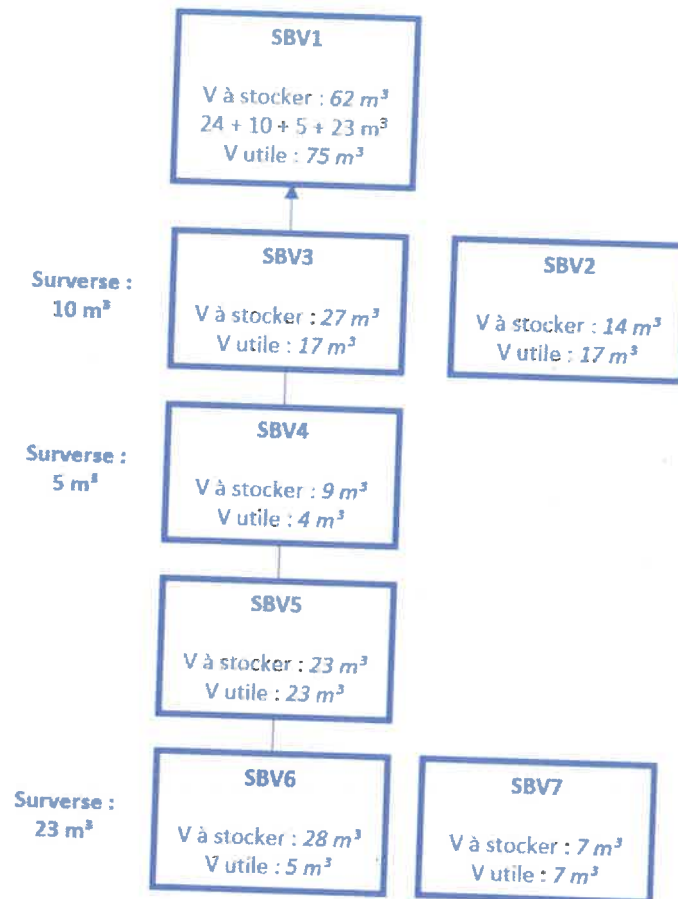


Figure 10 : Synoptique des surverses entre les différents ouvrages de stockage

V.2.2.3. MR9 : Gestion qualitative des eaux pluviales

Les polluants sur le projet se limiteront principalement à une pollution particulière d'origine organique et sédimentaire, en provenance des voiries et espaces verts du projet. Le trafic routier sera faible au sein du projet, la pollution aux hydrocarbures et aux métaux lourds sera très faible, mis à part en cas d'accident. La décantation sera donc la principale technique de dépollution mise en place.

Gestion de la pollution accidentelle

Pas de mesures particulières en cas de pollution accidentelle.

Gestion de la pollution chronique

Lorsque l'infiltration est possible, des mécanismes épuratoires se produisent dans le sol. S'il n'est pas saturé, **la filtration permet de retenir, dans la couche superficielle du sol, les matières en suspension et les polluants associés.** Des phénomènes d'adsorption et d'échanges d'ions permettent de retenir les métaux lourds et une partie des hydrocarbures. **Les premières épaisseurs du sol sont le lieu d'une intense activité biologique** (pédofaune, champignons, bactéries...) **qui entraîne la dégradation**



Ouvrage 18A
Nœud de stockage et d'infiltration
Emprise: 51m² - H: 0.30m - V utile: 5m³
Débordement dans ouvrage 2A

Ouvrage 1A
Nœud de stockage et d'infiltration
Emprise: 427m² - H: 0.30m - V utile: 75m³
Débordement dans fossé rue du Rivraud

Ouvrage 8A
Nœud de stockage et d'infiltration
Emprise: 144m² - H: 0.30m - V utile: 21m³
Débordement dans ouvrage 8B

Ouvrage 1A
Nœud de stockage et d'infiltration
Emprise: 23m² - H: 0.20m - V utile: 1m³
Débordement dans ouvrage 8A

Ouvrage 15A
Fossé en fond de lot
Bassin venant interceptant
Emprise: 100m² - H: 0.20m - V utile: 2m³

2 logements groupés

LEGENDE

- Périmètre de l'opération
- Réseau eaux usées existant
- Réseau eaux usées (projet)
- Ouvrage de stockage et d'infiltration des eaux pluviales
- Grille de débordement passant
- Dévers caractéristique

Echelle
1/500 (A2)
Affaire : 23.030

Tableau 26 : Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Sous-bassin versant	SBV 1	SBV 2	SBV 3	SBV 4	SBV 5	SBV 6	SBV 7
Caractéristiques du SBV							
Voirie	348	298	458	191	443	450	0
Espace vert	243	24	568	4	42	235	18
Lot	745	3 061	455	1 364	4 214	1 986	263
Cheminement	0	0	44	0	0	50	0
Parking	0	0	19	0	0	0	0
Pavés non jointés	100	25	43	0	50	113	0
Bassin pluvial	426	114	133	59	141	98	35
Bassin intercepté	0	0	0	0	0	0	1 094
Total (m²)	1 863	3 522	1 719	1 619	4 889	2 932	1 410
Cr	0,44	0,11	0,39	0,14	0,12	0,21	0,12
Surface active (m²)	824	400	675	231	574	629	173
Type d'ouvrage	Bassin à ciel ouvert	Bassin à ciel ouvert	Bassin à ciel ouvert	Bassin à ciel ouvert	Bassin à ciel ouvert	Bassin à ciel ouvert	Bassin à ciel ouvert
Caractéristiques de l'ouvrage							
Période de retour	100 ans						
Mode de vidange	Infiltration						
Perméabilité des sols (mm/h)	19						
Surface d'infiltration (m²)	426	114	133	59	141	98	35
Débit d'infiltration (l/s)	2,2	0,6	0,7	0,3	0,7	0,5	0,2
Volume à stocker (m³)	24	14	27	9	21	28	7
Indice de vide	-	-	-	-	-	-	-
Volume de stockage réel	75	17	17	5	23	5	7
Profondeur moyenne (m)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,20
Temps de vidange (h)	7	7	11	8	8	15	10
Gestion qualitative	Filtration naturelle par le sol						